



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, tenue à la salle des délibérations sise au 80, rue Principale, à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 11 juillet 2016 à 20 h 00.

SONT PRÉSENTS:

M. Sébastien Leclerc	siège #2
Vacant	siège #3
M. Martin Pascal	siège #4
M. Steeve Paquet	siège #5
Mme Line Charest	siège #6

SONT ABSENTS :

M. Raymond Francoeur	Maire
M. Yvan Chantal	Siège #1

Formant quorum sous la présidence de M. Steeve Paquet, maire suppléant. Mme Martine Lirette, directrice générale/secrétaire-trésorière, est présente à cette séance.

138-07-16



LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour soit adopté tel quel.

139-07-16



ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2016

Les membres du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juin 2016.

140-07-16



ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE AJOURNÉE DU 13 JUIN 2016

Les membres du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre dans les délais requis, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ajournée du 13 juin 2016.

RÉPONSES AUX QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS

Lors du dépôt du rapport financier, le 13 juin dernier, présenté par la firme Malette S.E.N.C.R.L., une question concernant le versement des salaires d'une employée a été soulevée par une citoyenne. Après avoir interrogé le système comptable, nous pouvons vous affirmer qu'aucune transaction irrégulière n'a été relevée. Les salaires qui ont été versés en début de semaine, à raison d'un versement par semaine, étaient dus à des jours fériés ou à des départs en vacances et chaque employé a reçu sa paie au même moment et non une seule employée.

Dans le dossier du rang Sainte-Anne Nord (irrégularité du rang Ste-Anne Nord), le nom de la personne intéressé à acquérir une parcelle de terrain est M. Denis Lévesque (lot 4 909 004).

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES GENS QUI DOIVENT QUITTER

1 personne s'est prévalué de son droit.

141-07-16



ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer selon la liste déposée et datée du 30 juin 2016 au montant de 77 113.42 \$ et des comptes déjà payés au montant de 37 016.88 \$.

142-07-16



AVIS DE VACANCE DU POSTE DE CONSEILLER AU SIÈGE NO 3

Avis est donné, conformément à l'article 333 de la LERM (loi sur les élections et référendums dans les municipalités), aux membres du Conseil municipal de la vacance au poste de conseiller au siège no 3. Une procédure d'élection partielle sera entreprise par la présidente d'élection conformément aux articles 335 et suivants de la loi.

143-07-16



AUTORISATION DE DÉPENSES ÉLECTORALES

CONSIDÉRANT QU'il y aura tenue d'une élection partielle le 28 août 2016;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent la présidente d'élection, Mme Martine Lirette, à effectuer et payer les dépenses nécessaires.

144-07-16



APPUI AU PROJET DE NOUVELLE STATION RADIOPHONIQUE FM DANS PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE le transfert de la station CKNU-FM, la région n'est plus desservi au quotidien par une radio faite par et pour les gens d'ici;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de Tangram Stratégies est de redonner une voix aux gens de Portneuf, dans le contexte où la concentration des médias à Québec fait en sorte que seuls les gros événements tragiques de notre région trouvent écho sur la place publique;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil appuient Tangram Stratégies dans leur démarche de présenter au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) une demande pour l'implantation d'une nouvelle station radiophonique sur la bande FM de langue française afin de desservir le comté de Portneuf.

145-07-16



DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE LA ROUTE SAINT-VINCENT

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande écrite d'aide financière de la part de l'Association des propriétaires de la route Sainte-Vincent pour le déneigement et l'entretien de la route privée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accorde une aide financière aux associations des domaines privés depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont prévues au budget de fonctionnement pour les associations qui respectent les exigences suivantes :

- L'association doit détenir un numéro d'enregistrement NEQ, valide;
- Remettre des copies de factures rattachées à l'entretien annuel des chemins du secteur visé;
- Déposer une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains indiquant que la ou les voies privées sont ouvertes au public par tolérance, et ce jusqu'à désistement;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil accordent la subvention 2016-2017 à l'Association des propriétaires de la route Saint-Vincent puisqu'à l'analyse du dossier, les conditions sont respectées.

146-07-16



**SERVICE INTERMUNICIPAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES
RENOUVELLEMENT ET BONIFICATION DE L'ENTENTE SUR L'UTILISATION
DE LA RESSOURCE QUALIFIÉE EN PRÉVENTION DES INCENDIES PAR LES
MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de suivi des activités de la ressource qualifiée en prévention des incendies a eu lieu à Saint-Basile le 28 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE chacune des municipalités signataires de l'entente étaient représentées;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette rencontre, il fut constaté que certains articles de l'entente originale ne représentaient pas les besoins des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE certains constats ont été faits lors des deux premières années d'activités de la ressource qualifiée en prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf propose une version revue et bonifiée de l'entente originale;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne autorise le maire, M. Raymond Francoeur, à signer l'entente intermunicipale revue et bonifiée, concernant le travail du technicien en prévention des incendies.

147-07-16



FIN DE PÉRIODE PROBATOIRE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Lirette a été engagée le 11 janvier 2016 sous réserve d'une période probatoire de 6 mois au cours de laquelle le processus de probation a été appliqué;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil sont satisfaits du travail accompli durant cette période;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil conviennent que la période probatoire est terminée et confirment à Mme Lirette, sa permanence au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière tel que stipulé dans l'entente de travail.

148-07-16



REBOUSEMENT DES FRAIS DE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE M. Roger Marcil, employé municipal, utilise son téléphone personnel à des fins professionnels durant la saison estivale;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR M. LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent le remboursement d'une partie du forfait cellulaire de M. Marcil, soit la somme de 19.50 \$ par mois, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclusivement.



CONSIDÉRANT QUE nous devons répondre aux besoins de l'entretien d'hiver des chemins de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE nous devons procéder par appel d'offres public pour l'octroi du contrat;

IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent la directrice générale à lancer un appel d'offres sur SEAO afin de répondre aux besoins d'entretien d'hiver des chemins de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.



CONSIDÉRANT QU'un grand nombre de personnes utilisent la salle communautaire durant l'année;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêt cardiaque est une urgence qui demande un traitement immédiat, que chaque minute de passé, c'est 10 % de chance de survie en moins pour la victime;

CONSIDÉRANT QUE les services d'urgences ne sont pas à proximité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent l'achat d'un défibrillateur de marque Zoll, ainsi qu'un cabinet mural et d'une électrode pour enfant pour la somme de 1 955 \$ taxes et transport inclus.



IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent l'achat d'un appareil de marque Stihl (s'installe sur les moteurs Kombi) pour la taille des arbustes pour la somme de 312 \$ taxes incluses.



CONSIDÉRANT QUE nous devons assurer la conservation de notre réseau routier et que le drainage des routes et l'érosion des fossés à un effet direct sur leur état;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs ponceaux ne sont pas entretenus et certains fossés sont érodés;

IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent les dépenses pour le nettoyage de ponceaux et la stabilité par l'enrochement des fossés érodés sur le territoire de la municipalité.

153-07-169



REMPLACEMENT D'UN CONTENEUR À DÉCHETS SECTEUR LAC SIMON

CONSIDÉRANT QUE le conteneur à déchets du secteur lac Simon est à remplacer;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la location d'un conteneur à déchet est de 35 \$ par mois;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent le remplacement, par location, du conteneur à déchets du secteur lac Simon.

154-07-15



COLLECTE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

CONSIDÉRANT QUE plusieurs domaines privés sur le territoire de Sainte-Christine-d'Auvergne augmentent en achalandage durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'une cueillette aux deux semaines n'est pas suffisante et que plusieurs débordements sont signalés;

IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
APPUYÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil autorisent le responsable des travaux publics à procéder à une demande de cueillettes hebdomadaire et un ajout de conteneur à recyclage pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre inclusivement, pour les secteurs problématiques, pour la somme de 57 \$ / mois en surplus pour chaque emplacement.

155-07-16



RÈGLEMENT NUMÉRO 197(b)-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN DE PRÉCISER ET DE MODIFIER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté un premier et un second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 197-16 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de préciser et de modifier différentes dispositions réglementaires »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande valide de participation à une procédure référendaire provenant des personnes intéressées de la zone récréative « Rec-1 » à l'égard de la disposition visant à autoriser la présence de roulottes ou de véhicules récréatifs utilisés à des fins temporaires d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, en vertu de l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a choisi d'adopter un règlement distinct pour cette disposition et de le soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone Rec-1;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement distinct numéro 197(b)-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 197(b)-16 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de préciser et de modifier différentes dispositions réglementaires ».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à autoriser l'installation de roulottes ou de véhicules récréatifs temporairement lors d'évènements spéciaux à l'intérieur de la zone récréative Rec-1.

Article 4 : **LES ROULOTTES ET LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS UTILISÉS À DES FINS TEMPORAIRES**

Le chapitre 8 du Règlement de zonage concernant les normes relatives aux constructions et aux usages temporaires est modifié de façon à ajouter une sous-section 8.2.16 concernant l'utilisation de roulottes ou de véhicules récréatifs à des fins d'habitation temporaire à l'intérieur de la zone Rec-1. Cette nouvelle sous-section 8.2.16 se lit comme suit :

« 8.2.16 Roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire dans la zone Rec-1

À l'intérieur de la zone Rec-1, la municipalité peut autoriser occasionnellement pendant un court séjour la présence de roulottes ou de véhicules récréatifs utilisés à des fins temporaires d'habitation lors d'un événement spécial, tel qu'une fête familiale, un mariage ou autre rassemblement. La présence de roulottes ou de véhicules récréatifs peut être autorisée uniquement s'il s'agit d'un terrain où est implanté un bâtiment principal d'usage résidentiel. En aucun cas le contenu du réservoir d'eaux usées d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif ne peut être déversé dans la fosse septique desservant le bâtiment principal ou en tout autre lieu sur le territoire de la municipalité.»

Article 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



RÈGLEMENT NUMÉRO 197(a)-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN DE PRÉCISER ET DE MODIFIER DIFFÉRENTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement 186-14, certaines ambiguïtés ont été soulevées à l'égard de certaines dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu de revoir celles-ci afin d'éviter les demandes de dérogation mineure pouvant être en lien avec ces dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également apporter des précisions ou des assouplissements à certaines normes du règlement de zonage afin de faciliter l'application de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 janvier 2016;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 8 février 2016;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum à l'égard de dispositions faisant l'objet du second projet de règlement a été affiché aux endroits ordinaires le 13 avril 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande valide de participation à une procédure référendaire provenant des personnes intéressées de la zone récréative « Rec-1 » à l'égard de la disposition visant à autoriser la présence de roulettes ou de véhicules récréatifs utilisés à des fins temporaires d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'adopter un règlement résiduel contenant les dispositions du second projet de règlement ayant été approuvées par les des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.2 apparaissant au second projet de règlement a été modifié de façon à soustraire la zone récréative Rec-1 de l'application de la disposition ayant fait l'objet d'une demande valide de participation à une procédure référendaire de la part des personnes habiles à voter de ladite zone;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
APPUYÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement résiduel numéro 197(a)-16 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 197(a)-16 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de préciser et de modifier différentes dispositions réglementaires ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte sur divers objets. Plus précisément, il vise à :

- Assouplir les normes relatives à l'orientation des bâtiments principaux implantés sur un terrain adjacent à un lac ou aux rivières Sainte-Anne et Jacquot;
- Exclure les abris à bois du calcul de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation se trouvant sur un même terrain;
- Majorer à 8 mètres la hauteur maximale permise pour les garages isolés à l'intérieur de la zone Rv-1 se trouvant dans le secteur du lac Clair et de la zone Rec-1 correspondant au secteur des Chalets en Bois Rond;
- Autoriser l'installation de roulettes ou de véhicules récréatifs temporairement lors d'évènements spéciaux;
- Rectifier les dispositions relatives à la localisation des constructions complémentaires dans la zone Rv-2 qui est adjacente au lac Simon.

Article 4 : L'ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 6.1.2.2 concernant les dispositions particulières relatives à l'orientation des bâtiments principaux applicables sur les terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau est modifié de façon à retirer le texte indiquant que ceux-ci doivent être orientés parallèlement à la ligne des hautes eaux. L'article 6.1.2.2 ainsi modifié se lit comme suit :

« Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, à la rivière Sainte-Anne ou à la rivière Jacquot, la façade du bâtiment principal peut toutefois être localisée en direction du lac ou de la rivière pourvu que le mur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux. Le bâtiment principal peut également être orienté en direction du plan d'eau, s'il est situé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, au lieu d'être implanté parallèlement à la ligne de rue. »

Article 5 : LES ABRIS À BOIS

Le chapitre 7 du règlement de zonage est modifié afin de préciser que les abris à bois ne doivent pas être comptabilisés dans le calcul de la superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation sur un terrain. Les modifications apportées au chapitre 7 sont les suivantes :

5.1 : Le texte du paragraphe 3^o de la sous-section 7.2.2 est modifié de façon à retirer l'abri à bois dans l'énumération des constructions complémentaires se trouvant entre parenthèses. Le texte ainsi modifié se lit comme suit :

« La superficie au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires à l'habitation sur un terrain (cabanon, garage privé isolé, garage privé attenant ou intégré, abri d'auto, serre privée) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain, ni excéder la superficie totale indiquée au tableau ci-après : ... »

5.2 : La note apparaissant sous le tableau du paragraphe 4^o de la sous-section 7.2.7 est remplacée par la note suivante :

« Les abris à bois ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie

totale prescrite à la sous-section 7.2.2 pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.»

5.3 : La dernière phrase du paragraphe 4° de la sous-section 7.2.7 se lisant comme suit est retirée :

« À l'intérieur des zones agricoles dynamiques (A), agroforestières (Af/a et Af/b), forestières (Fo) et forestières rurales (Fo/ru), les abris à bois ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires apparaissant au paragraphe 3 de la sous-section 7.2.2. »

5.4 : La note 2 apparaissant sous le tableau synthèse se trouvant à la fin de la sous-section 7.2.8 et indiquant la superficie maximale autorisée pour les bâtiments complémentaires à l'habitation est modifiée de façon à se lire comme suit :

« ²Pour établir la superficie maximale autorisée, il faut également tenir compte de l'indice d'occupation du sol déterminé à l'intérieur de chacune des zones. Prendre note que les abris à bois ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.»

5.5 : Le paragraphe 3° de l'article 7.4.1.2 est modifié de façon à retirer l'abri à bois dans l'énumération des constructions complémentaires se trouvant entre parenthèses. Cette phrase ainsi modifiée se lit comme suit :

« La superficie combinée de tous les bâtiments complémentaires sur le terrain (incluant garage privé, cabanon, écurie, structure de stockage de fumier, etc.) ne doit pas excéder 120 mètres carrés; »

5.6 : Le tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation apparaissant à la fin du chapitre 7 est modifié de façon à remplacer la note indiquée dans la case située à l'intersection des cases « Abri à bois » et « Superficie maximale » par la note suivante :

« Note : Les abris à bois ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires. »

Article 6 : LA HAUTEUR DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

Le chapitre 7 est modifié de façon à majorer la hauteur maximale permise pour les garages privés isolés implantés à l'intérieur des zones Rv-1 et Rec-1. Les modifications apportées au chapitre 7 sont les suivantes :

6.1 : Le paragraphe 3° de la sous-section 7.2.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

« La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, pour s'harmoniser avec le bâtiment principal, cette hauteur peut être portée à 8 mètres à l'intérieur des zones Rv-1 et Rec-1, si les conditions suivantes sont respectées :

a) La forme et la pente du toit du garage sont identiques à celles du toit du bâtiment principal;

b) La hauteur du garage est inférieure à la hauteur du bâtiment principal d'un minimum de 50 centimètres.

6.2 : Le tableau synthèse des normes applicables aux bâtiments complémentaires à l'habitation apparaissant à la fin du chapitre 7 est modifié de façon à ajouter la note suivante dans la case située à l'intersection des cases

« Garage isolé » et « Hauteur maximale » :

« Note : Voir les dispositions particulières applicables dans les zones Rv-1 et Rec-1 (sous-section 7.2.6). »

Article 7 : LES ROULOTTES ET LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS UTILISÉS À DES FINS TEMPORAIRES

Le chapitre 8 du Règlement de zonage concernant les normes relatives aux constructions et aux usages temporaires est modifié des façons suivantes :

7.1 Le quatrième alinéa de la section 8.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 15 se lisant comme suit :

15° *Les roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire.*

7.2 Une sous-section 8.2.15 concernant l'utilisation de roulottes ou de véhicules récréatifs à des fins d'habitation temporaire est ajoutée au chapitre 8. Cette nouvelle sous-section 8.2.15 se lit comme suit :

« 8.2.15 *Roulottes ou véhicules récréatifs utilisés à des fins d'habitation temporaire*

Dans toutes les zones, à l'exception de la zone Rec-1, la municipalité peut autoriser occasionnellement pendant un court séjour la présence de roulottes ou de véhicules récréatifs utilisés à des fins temporaires d'habitation lors d'un événement spécial, tel qu'une fête familiale, un mariage ou autre rassemblement. La présence de roulottes ou de véhicules récréatifs peut être autorisée uniquement s'il s'agit d'un terrain où est implanté un bâtiment principal d'usage résidentiel. En aucun cas le contenu du réservoir d'eaux usées d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif ne peut être déversé dans la fosse septique desservant le bâtiment principal ou en tout autre lieu sur le territoire de la municipalité.»

Article 8 : LA LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE RV-2

Le premier paragraphe de la sous-section 20.5.2 concernant les dispositions particulières applicables aux constructions complémentaires dans la zone Rv-2 est remplacé de façon à se lire comme suit :

« 1° *L'implantation des constructions complémentaires doit se faire uniquement dans les cours latérales ou arrière; »*

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

POINTS D'INFORMATION

- **Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf**
M. Sébastien Leclerc résume la dernière réunion du RRGMRP;
-

AUTRES AFFAIRES :

Aucun point n'est ajouté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

5 personnes se sont prévaluées de leur droit à ce moment.

M. Richard Tremblay
Mme Linda Morin
Mme Alfa Arzate

Mme Louise Quintin
M. Jean-Paul Cyr

157-07-16



LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé de lever l'assemblée à 20 heures 38 minutes par M. Martin Pascal.

Steeve Paquet
Maire suppléant

Martine Lirette
Directrice générale/ Secrétaire-trésorière